



N^o 1154.



LOI

*Relative à la fabrication de la nouvelle Monnoie
de cuivre.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 18 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le cuivre résultant des expériences faites sur le métal des

(2)

cloches en présence des Commissaires des Comités des monnoies & des finances , fera incessamment porté à l'Hôtel des Monnoies pour y être fabriqué & réduit en monnoie.

I I.

Il fera procédé à de nouveaux travaux de dépuration du métal des cloches, sous la surveillance des mêmes Comités , lesquels tiendront note exacte des dépenses & résultats.

I I I.

Le Département de Paris délivrera les cloches nécessaires à ces opérations.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'Original.

AU MANS. DE L'IMPRIMERIE DE PIVRON,
Imprimeur du Département de la Sarthe.

VÉRIFIÉ & certifié conforme à l'Exemplaire que nous
avons reçu & certifié
par le
qu a été transcrit sur le Registre, & déposé aux Archives
du par Nous
Administrateurs composant le Directoire du
le mil sept cent
quatre-vingt-onze.